

adopté

SÉNAT

le 6 mai 1971.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

portant modification des articles 189 et 191 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

I. — Le premier alinéa de l'article 189 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est modifié comme suit :

« Art. 189. — Pour l'application du présent chapitre, est considérée comme effectuant un transport privé, toute personne physique ou morale

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1363, 1473 et In-8° 338.

Sénat : 120 et 192 (1970-1971).

transportant avec des bateaux dont elle est propriétaire des marchandises lui appartenant ou faisant l'objet de son commerce, de son industrie ou de son exploitation. »

II. — Il est ajouté entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 189 du même code un alinéa ainsi conçu :

« Ces transports ne doivent constituer qu'une activité accessoire et complémentaire de l'activité principale exercée par la personne physique ou morale visée à l'alinéa précédent. »

Art. 2.

. Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
6 mai 1971.

Le Président,
Signé : Alain POHER.